

Capital.

II. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille louis, et se composera de deux mille actions de la valeur de vingt-cinq louis chacune.

Souscriptions,
ou capital.
 Paiement des
actions.

III. Il sera loisible à toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de prendre toutes et autant d'actions qu'elle ou il jugera à propos, et deux et demi pour cent seront payés au moment de la souscription ou dans un mois après, et le résidu sera payable selon que la majorité des directeurs ci-après nommés le détermineront : pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excèdera vingt pour cent, et que nul versement ne sera payable avant soixante jours d'avis donné par les directeurs dans plus d'un papier-nouvelles publiés dans la cité de Montréal ; et si un actionnaire ou actionnaires, après tel avis, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs telle demande de versement ou installment dû sur ses actions ou actions, telle action ou actions sera ou pourra être au choix du directeur ou des directeurs alors en charge, tel qu'il y est ci-après pourvu, confisquée, avec ensemble le montant ou montants payés sur icelle, et les directeurs alors en charge pourront disposer de telle action ou actions ainsi confisquées selon qu'ils le jugeront à propos, en aucune manière quelconque, et elles pourront être transférées à la compagnie pour son profit, selon que les dits directeurs le trouveront à propos.

Recouvrement
des verse-
ments.

IV. Dans le cas où la dite action ou actions ne serait pas considérée confisquée, par ou à raison du non paiement de quelque une des demandes de versements ou des installlements devant être faits sur icelle comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement ou d'aucune partie d'icelles, et que dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de telles actions ou des arrérages, il sera suffisant à la dite compagnie de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, que la demande des versements a été faite, et que l'avis requis par cet acte a été donné, et nul autre fait ou chose quelconque.

Règles de la
preuve dans
les actions ou
la compagnie
sera partie.

V. Dans toutes les actions ou poursuites en loi par ou contre la compagnie, ou auxquelles la compagnie pourrait être partie, dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois anglaises telles que reconnues par les cours dans le Bas-Canada dans les affaires commerciales, excepté quant aux actions relatives aux biens immeubles, ou aux choses s'y rattachant, dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada prévaudront ; pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera jugé témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit rendu incompetent par toute autre chose que par sa qualité d'actionnaire ; pourvu de plus, que le service de writs et procédures légales au bureau de la dite compagnie, sera considéré être un service légal sur la dite compagnie.